

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9007 relative au projet de création de la zone d'activité Junca sur la commune de Tartas (40), reçue complète le 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de la zone d'activité Junca sur un terrain d'assiette de 2,9 ha (parcelles A722, 724, 725, 2371, 2373 et 2375) ;

Étant précisé que le projet prévoit l'aménagement de 7 lots privatifs, des espaces publics, la réalisation de voiries internes, la démolition d'une ancienne grange ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

- que l'emprise au sol est de 19 915 m²,
- que le projet est soumis à la procédure d'autorisation de défrichement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 600 m du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze »,
- sur d'anciennes parcelles agricoles et un ancien verger,
- en dehors d'une zone humide référencée comme élémentaire au SDAGE Adour-Garonne,
- le long de la RD 824 et accessible par la sortie Tartas Nord,
- dans un département classé au niveau 1 du plan anti-dissémination des arboviroses ;

Considérant que des investigations de terrains ont été réalisées les 9 et 10 mai 2019 sur une aire élargie permettant de recenser seize habitats naturels et anthropophiles dont les enjeux sont considérés comme faibles à modérés; que les enjeux recensés se localisent sur le cours d'eau au Nord et ses milieux rivulaires (prairie humide à joncs, fourré de saules);

- que 4 755 m² de zones humides ont été recensées au niveau du cours d'eau en dehors de l'emprise du projet,
- qu'un habitat d'intérêt communautaire a été identifié en dehors de l'emprise du projet « ourlets nitrophiles à Urtica Dioica » non recensé sur le site Natura 2000,
- que la grange ne constitue pas un habitat favorable à la présence de chiroptères,
- que 19 espèces d'oiseaux ont été recensés ; que trois espèces présentent un statut « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine : le serin cini, le Verdier d'Europe au niveau du parc arboré, la cisticole des joncs,
- que le cours d'eau est susceptible d'accueillir des amphibiens, des odonates et des mammifères d'intérêt ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat ; qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet prévoit notamment comme mesures d'évitement

- la conservation des boisements existants et la chênaie seront conservés,
- la préservation du cours d'eau identifié et les zones humides associées,

Étant précisé que le dossier ne mentionne pas la pose de clôtures de mise en défens pour réduire la mortalité des amphibiens en phase de chantier et d'exploitation ;

Considérant que la voirie viendra couper le parc arboré en deux alors que la partie de route existante à l'ouest pourrait être réutilisée afin de préserver le parc arboré ;

Considérant que la zone d'activité va générer une augmentation des déplacements de véhicules motorisés.

- que le projet est situé sur un axe routier présentant des nuisances sonores,
- que des cheminements piétonniers seront aménagés pour permettre une liaison avec le centre-ville ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergène et non invasive et adaptées à leur environnement recensées sur le Réseau National de Surveillance Aérobiologique;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif;

Considérant que le cours d'eau pré-cité est connecté au site Natura 2000, que le projet relève d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ; Étant précisé que cette étude intégre une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustigues ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de projet de création d'une zone d'activité Junca sur la commune de Tartas (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation Le Chef de la Mission Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

